



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016

Ordre du jour :

1. Discussion sur l'application de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
 3. de la modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

2. 6475 Projet de loi
 - a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
 - b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 - c) la loi modifiée su 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
 - d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
 - e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
 - f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
 - g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
 - h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner

 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Frank Reimen, Haut-Commissaire à la Protection nationale, Mme Elisabeth Wirion, Haut-Commissariat à la Protection nationale, M. Luc Feller, du

ministère d'Etat

Mme Tania Braas, Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Discussion sur l'application de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et portant modification**
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
 3. de la modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique reprise sous rubrique prévoient que :

« Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de l'Autorité nationale indépendante de l'audiovisuel, désignée ci-après « l'Autorité », d'une notice comprenant les indications reprises aux points 1 à 6 et précisant :

(...).

Toutes ces indications peuvent être consultées sur le site internet de l'Autorité. »

En ce qui concerne le site internet de l'Autorité nationale indépendante de l'audiovisuel (« l'Autorité »), M. le Président est d'avis que le fait de publier sous la rubrique « Autres compétences » les documents sur base desquels le sondage a été réalisé ne facilite pas la recherche des usagers et l'accès du public aux informations. Quant aux documents y publiés, force est de constater qu'il s'agit des mêmes informations que celles publiées sur le site de RTL.

Pour ce qui est des derniers sondages réalisés par TNS ILRES, l'orateur fait observer qu'ils ont suscité une polémique, notamment au regard du classement des personnalités politiques. Les documents déposés auprès de l'Autorité ne soufflent mot sur la façon dont on y est arrivé. Il est souligné qu'il est en effet ainsi qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale.

L'intervenant propose enfin d'avoir d'ici le début de l'année prochaine (à peu près un an après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 14 décembre 2015) un échange de vues avec les représentants de l'Autorité afin de discuter de l'application pratique de ladite loi (de la façon dont l'Autorité conçoit son rôle, du respect de la loi par les organismes ayant réalisé des sondages etc.). La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

2. **6475 Projet de loi**
 - a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant

- b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**
- c) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État**
- d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe**
- e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**
- f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours**
- g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics**
- h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État**

La commission désigne M. Eugène Berger comme nouveau rapporteur du projet de loi.

À l'aide d'un document PowerPoint annexé au présent procès-verbal, les représentants du ministère présentent le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN) et les grandes lignes du projet de loi et des avis du Conseil d'État.

Une loi relative à la défense antiaérienne du Luxembourg¹ constituait la base de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1959 concernant l'organisation générale de la Protection nationale, lequel est à l'origine de la protection nationale au Luxembourg. L'actuelle base réglementaire de celle-ci est le règlement grand-ducal du 25 octobre 1963 concernant l'organisation générale de la protection nationale qui a abrogé l'arrêté grand-ducal de 1959.

La mission principale du HCPN, suivant l'arrêté grand-ducal de 1959, était la coordination de tous les ministères et administrations en cas de conflit armé. Après la fin de la guerre froide, le gouvernement a décidé en novembre 1993 de remettre en veilleuse les organes de la protection nationale. Les missions assurées jusque-là par le HCPN ont été réparties entre l'armée, la protection civile, etc.. Suite aux attentats à New York le 11 septembre 2001, le gouvernement a décidé de réactiver les organes en étendant leur mandat selon l'approche « tous secteurs – tous risques ».

Il existe d'autres bases légales du HCPN. Le 16 décembre 2011 a été votée la loi d'approbation du Mémoire d'accord Benelux concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises (annexe, p. 3). Dans ce cadre est retenue pour la première fois la compétence du HCPN dans ce domaine. Le règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection désigne le HCPN comme point de contact principal du Luxembourg et comme l'autorité compétente pour la protection des infrastructures critiques européennes au Luxembourg.

Le HCPN se trouve sous l'autorité du Premier Ministre et exerce les missions suivantes :

- la prévention et la gestion de crises ;
- la protection des infrastructures critiques nationales et européennes ;
- la coordination nationale en matière de lutte contre le terrorisme, cette mission ayant été décidée par le Premier Ministre en 2007.

Le HCPN assure la présidence et le secrétariat du Conseil supérieur de la Protection nationale (CSPN), lequel est l'organe de consultation, de coordination et de planification en

¹ Loi du 22 août 1936 autorisant le gouvernement à prendre des mesures propres à protéger la population contre les dangers dus aux attaques aériennes

matière de crise. Certains membres du CSPN font partie de la Cellule de crise (CC), ce qui présente l'avantage pour cette cellule de connaître le fonctionnement du CSPN, les procédures, les organes de gestion des crises, la procédure d'alerte. Il importe dès lors de veiller à une continuité de la composition du CSPN, c'est-à-dire que les représentants ministériels restent les mêmes.

Sur sa demande, la commission obtiendra la liste des membres actuels du CSPN, cette liste n'étant pas publiée au Mémorial.

Le projet de loi tel que déposé prévoit dans son article 7, alinéa 2 que la CC serait « présidée par le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou par la personne désignée par lui à cet effet ». En vertu de l'alinéa 3 du même article : « Les ministères, administrations et services concernés par la mise en œuvre des mesures et activités ordonnées dans le cadre de la gestion d'une crise par la Cellule de Crise agissent conformément aux instructions de celle-ci et lui rapportent directement. ».

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'État considère le fait que ce texte « dévêt les ministres et les responsables administratifs des attributions que la loi leur a confiées et en ce qu'il confère à la Cellule de crise le pouvoir de donner des instructions qui s'imposent aux ministres et directeurs d'administrations, est inacceptable face aux exigences de la Constitution. Il est en effet contraire aux articles 76 et 79 de celle-ci. Si ce texte était maintenu tel quel en l'absence d'une modification de la Constitution dans le sens suggéré sous les considérations générales, le Conseil d'Etat refuserait d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Si, en vertu de l'article 81 de la Constitution, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut pas soustraire un membre du Gouvernement à sa responsabilité, comment accepter qu'un organe composé, en l'état actuel du texte sous avis, de hauts fonctionnaires puisse se voir confier par le législateur le pouvoir que la Constitution n'accorde même pas au Chef de l'Etat? ».²

Par conséquent, les auteurs du projet de loi proposent de confier la présidence de la CC à un membre du gouvernement et la présidence de sa direction au HCPN, par analogie au conseil d'administration d'établissements publics présidé par le ministre de tutelle. La CC comprend par ailleurs des cellules d'appui. Sa structure et son fonctionnement sont déterminés dans un document adopté par le gouvernement dans l'attente de l'adoption de la loi constituant sa base légale.

Parmi les dossiers traités par le HCPN, on peut citer la grippe aviaire, la pandémie A (H1N1), mais aussi plusieurs actes de piraterie maritime contre des navires battant pavillon luxembourgeois (cf. annexe pp. 8 et 9). La situation s'est améliorée depuis la décision gouvernementale de permettre la présence d'une garde armée sur les navires. Toutefois, certains pays, comme le Niger, interdisent une telle présence dans leurs eaux territoriales. Ces pays entendent assurer eux-mêmes par leurs forces armées la sécurité qu'ils considèrent comme une question de souveraineté nationale.

Conformément à ses missions et attributions telles que prévues par le projet de loi, le HCPN est en train de travailler à la mise en place d'un Centre national de crise.

Dans le cadre du plan VIGILNAT (plan de vigilance nationale), le HCPN assure la présidence du groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT). Ces derniers temps, le GCT s'est réuni fréquemment pour faire l'analyse de la menace et pour

² Constitution – « **Art. 76.** Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. ».

« **Art. 79.**

Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire. ».

déterminer les points sensibles à protéger de manière renforcée. La terminologie « infrastructures critiques » n'est pas utilisée tant qu'il n'existe pas de base légale.

Avis du Conseil d'État

○ Dans ses considérations générales faites dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'État voit deux lacunes dans le projet de loi tel que déposé.

- Il estime nécessaire de réviser la Constitution « afin qu'une solution comparable à celle de l'article 32(4) – qui ne vise que les crises internationales – soit dédiée aux crises ayant un caractère exclusivement national ». ³ Cet alignement du texte destiné à gérer les crises nationales sur celui de l'article 32(4) « aura pour conséquence de donner au Gouvernement des pouvoirs suffisants pour dépasser le cadre des lois tel qu'il est tracé par le législateur pour organiser le bon fonctionnement de l'État en situation de normalité, de sorte que le projet de loi peut se limiter à régler l'aspect de la préparation aux crises et de la prévention des crises, ainsi qu'à la mise en place des structures et procédures nécessaires à cet effet ».

Comme le souligne Monsieur le Haut-Commissaire à la Protection nationale, l'article 32(4) ne revêt pas uniquement de l'importance dans la lutte contre le terrorisme, mais également dans d'autres domaines, tel celui de cyber-attaques, le HCPN fonctionnant dans l'approche « tous secteurs - tous risques ».

- Le Conseil d'État considère le projet de loi comme insuffisant « à la question des méthodes de travail et des procédures de prise de décision dans des situations de crise ». Selon l'article 7, alinéa 3 du projet de loi tel que déposé, « La Cellule de Crise initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal. ». Les ministères, administrations et services concernés par la mise en œuvre des mesures ordonnées par la CC « agissent conformément aux instructions de celle-ci et lui rapportent directement ». Le Conseil d'État met l'accent sur le fait que, de cette façon, « les attributions confiées à chaque ministre dans le contexte de l'organisation du Gouvernement sont vidées de sens » et une telle organisation d'une Cellule de crise va à l'encontre de la responsabilité individuelle de chaque membre du Gouvernement.

Le Conseil d'État rend attentif aux règles de fonctionnement institutionnel qui « prévoient précisément le mode d'emploi pour réagir en temps de crise ». En vertu de l'article 9, alinéa 5 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, la présence de deux membres du gouvernement et leur accord suffisent pour prendre une décision « s'il y a péril en la demeure ». L'alinéa 6 du même article prévoit qu'« En cas d'urgence extrême, le président peut, en l'absence d'autres membres du Conseil, décider seul les affaires de la compétence du Conseil, à charge d'en rendre compte à la prochaine séance. ». Par ailleurs, en vertu de l'article 7, les membres du gouvernement peuvent se remplacer mutuellement. En conséquence, le Conseil d'État « insiste donc avec la plus grande fermeté à ce que la présidence de la Cellule de crise soit confiée à un ministre « responsable » dans le sens que la Constitution donne à ce terme. Dès lors, la Cellule de crise serait un instrument fonctionnant sous le contrôle direct du Gouvernement, et non plus une entité rendue quasi autonome par rapport au pouvoir politique. ».

○ À l'endroit de l'article 3 du projet de loi dans sa version déposée, le Conseil d'État estime utile de mieux distinguer entre la phase préventive, comportant « les mesures de

³ Article 32(4) de la Constitution : « Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogoatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois. »

prévention proprement dites (analyse des types de risque, sécurisation de sites) et les mesures d'anticipation, c'est-à-dire les mesures développées en temps normal mais susceptibles d'être déployées seulement en cas de survenance d'une crise », et la phase de gestion d'une crise, comportant « deux volets - les mesures fondées sur les attributions ordinaires des pouvoirs publics et celles fondées sur des attributions extraordinaires et exceptionnelles ».

Les auteurs du texte ont suivi le Conseil d'État dans leurs amendements gouvernementaux du 14 avril 2015, l'article reformulé étant approuvé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015.

- Le Conseil d'État refuserait la dispense du second vote constitutionnel si les articles 6 à 9 du projet de loi tel que déposé étaient maintenus. Il « est en effet d'avis qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire impérativement aux membres du Gouvernement pour quelles matières et dans quelles constellations ils sont obligés de se réunir pour coordonner ou harmoniser leurs activités. Toute obligation imposée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif de créer des commissions « interministérielles » se heurte au principe de la séparation des pouvoirs » et « est notamment incompatible avec les dispositions de l'article 76 de la Constitution ». Le Conseil d'État considère les articles 6 à 9 comme superflus en raison du pouvoir réglementaire dit « spontané » du Chef de l'État en vertu de la Constitution. Le Chef de l'État « sera libre d'intervenir par la voie d'un ou de plusieurs règlements grand-ducaux afin de mettre en place les organismes – que ce soit un conseil supérieur, une commission ou une cellule de crise, des comités interministériels – que le pouvoir exécutif jugera nécessaires ».

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, les articles 5 à 9 sont supprimés. Le nouvel article 4 est libellé comme suit : « Dans le cadre de la mise en œuvre du concept de protection nationale, le Gouvernement peut se faire assister par des organes interministériels dont la composition et les modalités de fonctionnement et d'organisation seront fixées par règlement grand-ducal. ».

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'État tire au clair que « même formulée non pas comme une obligation pour le Gouvernement de créer de tels organes, mais comme une possibilité (...) de ce faire, la loi empiète sur l'organisation des travaux du Gouvernement et se heurte par conséquent au principe de la séparation des pouvoirs, tout particulièrement à l'article 76 de la Constitution ». L'opposition formelle ne peut partant pas être levée.

L'article 4 est par conséquent supprimé par amendement gouvernemental du 25 mars 2016.

- L'article 14 du projet de loi initial dispose notamment que : « Les propriétaires et opérateurs d'une infrastructure critique doivent prendre, à leurs frais, les mesures nécessaires qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 10, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise. ».

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'État souligne l'effet pervers de cette disposition qu'il « ne saurait pas accepter : parce qu'une infrastructure est considérée par l'État être une infrastructure critique, c'est-à-dire selon l'article 2 « indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population », le propriétaire de cette infrastructure serait contraint par la force de la loi [...] à prendre à ses frais les mesures nécessaires pour assurer la protection de son bien ». Pour le Conseil d'État, cela représente « une sorte d'expropriation à l'envers : la protection d'une infrastructure est jugée nécessaire dans l'intérêt national, mais comme l'infrastructure est détenue par un propriétaire qui n'est pas l'État, ce dernier met à charge du propriétaire les frais engendrés par la protection jugé nécessaire par l'État, dans l'intérêt de l'État, imposant,

le cas échéant, de par leur envergure des dépenses susceptibles de mettre en péril l'exploitation de l'établissement. ». Dans le cas où le propriétaire serait un exploitant de services sous concession étatique bénéficiant d'une licence de l'État, une telle obligation devrait au moins être inscrite dans le cahier des charges. À l'encontre d'un entrepreneur privé, cette obligation n'est concevable « que dans la mesure où les travaux apportent une plus-value à son exploitation », le solde devant être supporté par la communauté nationale.

Le Conseil d'État s'oppose par conséquent formellement au maintien du texte et demande en outre de préciser l'obligation « faite aux propriétaires et opérateurs de notifier à la nouvelle administration « tout incident ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement de l'infrastructure ». La détermination du degré plus ou moins important de la signification d'un incident ne peut pas être abandonnée aux propriétaires et opérateurs, mais doit être définie par la loi ou, au besoin, par un règlement grand-ducal d'exécution. ».

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, les auteurs ont reformulé le texte devenant le nouvel article 9, selon lequel « Le Haut-Commissariat à la Protection nationale adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations concernant ces mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection au sens de l'article 5, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise. ».

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'État approuve le nouveau texte. Quant à sa demande de précisions supplémentaires de l'obligation « de notifier à la nouvelle administration « tout incident ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement de l'infrastructure » », il se borne à signaler l'omission de telles précisions, puisque « la méconnaissance par un propriétaire ou opérateur d'informer le HCPN de la survenance d'un tel incident » n'est pas sanctionnée.

○ L'article 17 initial est libellé comme suit : « **Art. 17.-** Dans le cadre du recensement et de la désignation des infrastructures critiques, de l'élaboration et du contrôle de l'exécution des plans et des mesures, respectivement pendant la gestion d'une crise, les propriétaires et opérateurs sont tenus de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. Les agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale peuvent visiter ces infrastructures, autres que les locaux d'habitation, pendant le jour et la nuit et sans notification préalable. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires et d'employés des ministères, administrations et services ayant des compétences dans les matières qui touchent à la protection des infrastructures critiques. ».

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'État exprime une opposition formelle à ce texte qui « crée, en faveur d'un groupe précis d'agents de l'État, des droits exorbitants dont ne disposent même pas les officiers de police judiciaire ». Une telle violation des droits constitutionnels protégeant les personnes et leur vie privée est inacceptable et par ailleurs incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴.

Le Conseil d'État rappelle le droit d'accès sur les propriétés privées dont bénéficient, dans des circonstances exceptionnelles, les agents d'autres administrations dans le cadre de procédures protectrices définies par la loi. Il recommande aussi de faire la distinction entre

⁴ CEDH – « ARTICLE 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

« les visites devant s'effectuer en temps normal, dans le contexte des mesures de prévention, et celles devant être effectuées en temps de crise » et « insiste à ce que la plus grande attention soit accordée à la protection des droits garantis par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme ».

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, l'article 17 devenant le nouvel article 10 limite le droit d'accès en question au cas « d'imminence ou de survenance d'une crise » et impose que le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique soit « dûment averti », sauf en cas d'extrême urgence. Les actions de visite ou de contrôle doivent en outre se faire dans le respect du principe de proportionnalité. Les locaux d'habitation restent exclus de ces dispositions.

La seule obligation qui reste pour le propriétaire ou opérateur est celle de l'élaboration d'un plan de sécurité et de continuité de l'activité qui comporte les mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure et de « désigner un correspondant pour la sécurité qui exerce la fonction de contact pour les questions liées à la sécurité de l'infrastructure avec le Haut-Commissariat à la Protection nationale ».

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'État constate que le texte tient largement compte de ses critiques. Si celui-ci n'indique pas les sanctions en cas de non-respect des limites posées, « on peut admettre que le recours à la procédure administrative normale s'impose, le droit pénal étant par ailleurs applicable si des violations de droits pénalement protégés ont été la conséquence d'une mise en œuvre des droits d'accès dans des circonstances remplissant les conditions d'application de la loi pénale ».

- L'article 18 du texte déposé prévoit des sanctions administratives en cas d'infraction aux dispositions de la future loi.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'État fait remarquer que des sanctions administratives n'ont aucune utilité en temps de crise, en particulier l'avertissement et le blâme utilisés contre une entreprise privée, puisque la matière traitée ne relève pas du domaine disciplinaire. Certaines sanctions revêtant un caractère pénal, il convient « d'établir le lien entre les sanctions envisagées et le non-respect spécifique de certaines règles, ces règles étant à préciser dans le texte ».

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, l'article 18 est supprimé.

- En vertu de l'article 22 initial, les agents du HCPN compétents pour rechercher et constater les infractions à la future loi ont la qualité d'officiers de police judiciaire. L'alinéa 2, première phrase dispose que ces fonctionnaires « doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ».

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'État rappelle « que l'octroi de pouvoirs de police judiciaire ne peut aller de pair qu'avec la recherche et la constatation d'infractions assorties d'une peine pénale », alors que le projet de loi ne prévoit pas de sanctions pénales. Il considère comme superflu et inutile d'accorder à certains agents du HCPN « cette qualité exorbitante », d'autant plus que « les infractions en situation de crise relèvent du droit pénal commun ».

Dans ce même avis, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 18, où il exprime une opposition formelle. Il constate que les dispositions en question sont contraires aux articles 12 et 14 de la Constitution instituant les principes de la légalité des incriminations et des peines.

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, l'article 22 est par conséquent supprimé.

- Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, les auteurs complètent l'article 3, paragraphe 1^{er} par un alinéa attribuant au HCPN la fonction d'« Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » (ANSSI), « dont l'organisation et les missions sont définies par règlement grand-ducal ».

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'État rend attentif à la nécessité absolue de définir la mission de l'ANSSI dans une loi « afin d'assurer qu'elle soit définie avec une précision suffisante pour constituer un cadre strictement délimité qui n'empiète pas sur les missions d'autres administrations en charge des systèmes informatiques et de leur sécurité, à l'instar, notamment, du CTIE⁵ et du SIGI⁶ ». Le Conseil d'État insiste sur l'insuffisance « de détailler cette mission à l'exposé des motifs, dénué de valeur législative ».

Par amendement gouvernemental du 25 mars 2016, la référence à l'ANSSI est supprimée dans le projet de loi, au motif qu'« il n'est pas exclu que dans un futur proche, l'ANSSI deviendra une administration autonome, voire même un établissement public. Afin de ne pas hypothéquer une telle évolution, il convient d'omettre la référence à l'ANSSI du projet de loi, d'autant plus que les missions et l'organisation de l'ANSSI sont actuellement réglées par arrêté grand-ducal⁷ ».

- L'article 5, paragraphe 3 initial est libellé comme suit :
« (3) En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés en cas de divulgation au Haut-Commissariat à la Protection nationale d'informations utiles en vue de la prévention ou de la gestion d'une crise. Cette divulgation d'informations n'entraîne pour l'organisme ou la personne qui sont à l'origine de la divulgation aucune responsabilité. ».

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'État critique la formulation du texte, laquelle lui fait perdre toute signification. En se basant sur le *Petit Robert*, selon lequel « le terme divulguer signifie : « porter à la connaissance du public », il constate que la divulgation « à l'adresse de l'administration n'a pas de sens ».

Par amendement gouvernemental du 14 avril 2015, l'article 5 initial est supprimé et son paragraphe 3 reformulé est intégré au nouvel article 3 :
« (3) En aucun cas un secret professionnel ou un secret protégé par une clause contractuelle ne peuvent être opposés au Haut-Commissariat à la Protection nationale ou à son délégué lorsque celui-ci a besoin de connaître ce secret dans l'exercice de sa mission. ».

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'État ne peut approuver la formulation floue, les deux notions « besoin de connaître » et « exercice de sa mission » rendant « très difficile tout contrôle juridictionnel d'une demande de communication qui prend la forme d'une décision administrative ». Il rappelle qu'il « avait émis ses plus fortes réserves quant au principe même d'une telle communication lors de son premier avis ». En se référant à l'article 8 de la CEDH protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil d'État s'oppose formellement au nouveau libellé proposé qui est contraire aux conditions posées par la CEDH.

⁵ Centre des technologies de l'information de l'État

⁶ Syndicat intercommunal de gestion informatique

⁷ Arrêté grand-ducal du 10 février 2015 1. portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information, 2. modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 2013 déterminant l'organisation et les attributions du Centre gouvernemental de traitement des urgences informatiques, aussi dénommé « Computer Emergency Response Team Gouvernemental »

Le Conseil d'État propose dès lors le libellé suivant :

« Le Haut-Commissaire à la Protection nationale ou son délégué peuvent, par demande écrite, enjoindre à tout détenteur d'un secret professionnel ou d'un secret protégé par une clause contractuelle la communication des informations couvertes par ce secret si la révélation dudit secret est nécessaire à l'exercice de sa mission. Une divulgation d'informations en réponse à une telle injonction n'entraîne pour l'organisme ou la personne détenteur des informations secrètes aucune responsabilité. ».

Les auteurs du projet de loi adoptent cette formulation dans le texte coordonné accompagnant les amendements gouvernementaux du 25 mars 2016.

- La référence à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est remplacée par celle à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

- Par amendement gouvernemental du 25 mars 2016, l'article 15 du projet de loi tel que déposé est supprimé. Ce texte accorde aux administrations et services relevant de l'État un accès prioritaire aux réseaux et services de communications en cas de crise.

En effet, dans son deuxième avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'État approuve cette suppression motivée par le fait que l'article 5 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques a un objet très similaire. Les auteurs relèvent aussi « qu'avec la suppression de l'article 15 du projet de loi, un conflit juridique sera évité, puisque le projet de loi posait que « [l']accès prioritaire donne lieu à un dédommagement [...] », alors que, selon le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 27 février 2011 : « Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'État. ».

- Par amendement gouvernemental du 25 mars 2016, l'article 31 initial, devenu l'article 22, est supprimé. Il s'agit d'une disposition modificative de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours (ASS).

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 7, où il exprime une opposition formelle en raison de l'inconstitutionnalité de la disposition. En effet, le texte est contraire aux articles 76 à 79 de la Constitution en ce qu'il représente une ingérence du législateur dans l'organisation du gouvernement et dans les attributions d'un ministre.

Dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, le Conseil d'État constate que le nouvel article 22 reprend textuellement l'article 31 initial et il maintient partant son opposition formelle.

En conséquence, l'article 22, initialement l'article 31, est supprimé par amendement gouvernemental du 25 mars 2016.

- Par amendement gouvernemental du 25 mars 2016, l'article 3, paragraphe 3 est complété par une référence à deux dispositions de la future loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'État (projet de loi 6675). Les auteurs justifient cet ajout en renvoyant aux recommandations du Conseil d'État dans ses avis relatifs au projet de loi 6675. Il s'agirait ainsi du nouvel alinéa 3 de l'article dudit projet de loi relatif à un éventuel dessaisissement du Service de renseignement de l'État au profit des autorités judiciaires par application de l'article 23, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle.

Dans son deuxième avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'État rend attentif au fait que l'alinéa 3 de l'article du projet de loi 6675 a été supprimé par amendement parlementaire (doc. parl. 6675¹³). En outre, « le Conseil d'État ne saisit pas la raison pour laquelle le HCPN ne pourrait demander au SRE les renseignements requis que sans préjudice à un « éventuel dessaisissement du Service de renseignement de l'État au profit des autorités judiciaires en application de l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle » ».

Quant à la référence à l'article 11, paragraphe 4 du projet de loi 6675, le Conseil d'État note que cette disposition « vise la protection des sources humaines du SRE, et plus particulièrement les « renseignements fournis par un service étranger du renseignement (et les) renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service » ». Or, comme les auteurs motivent l'ajout « non pas par une référence à la finalité réelle de cette disposition, mais par une référence à la protection générale des renseignements obtenus de la part de services étrangers, dont le SRE ne serait ni maître ni propriétaire juridique, de telle sorte qu'il s'agirait d'éviter une contradiction entre le projet de loi sous examen et ledit projet de loi 6675 », il propose d'en faire abstraction.

En outre, le Conseil d'État a « du mal à admettre que le SRE puisse refuser de communiquer au HCPN, lui-même soumis à une obligation de secret, une information par définition essentielle pour la sécurité du pays, puisque ce n'est que dans le cadre de sa mission que le commissaire à la Protection nationale peut exercer ses prérogatives ».

L'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État se fonde sur l'incohérence créée par les deux bouts de phrase ajoutés, « et ce à un double titre, à savoir, en premier lieu, par un renvoi à un texte légal inexistant, et, en second lieu, en raison de ce que les finalités des deux textes (HCPN et SRE) se contredisent mutuellement, l'application de l'un entraînant l'inapplicabilité de l'autre ».

Les auteurs du texte proposent par conséquent de supprimer la référence en question.

Discussion

- Le Conseil d'État considérant les articles 6 à 9 comme superflus en raison du pouvoir réglementaire dit « spontané » du Chef de l'État en vertu de la Constitution, la commission analysera plus en détail son argumentation avant de décider si elle le suivra ou non.
- En ce qui concerne le travail concret du HCPN, notamment en cas de menace terroriste, celui-ci joue principalement un rôle de coordination entre les ministères. En temps normal, le HCPN est en charge de l'élaboration des plans de gestion de crises, comprenant entre autres les procédures d'alerte, l'identification des organes de gestion de crises, la détermination des responsabilités. Le HCPN n'est pas hiérarchiquement supérieur aux autres administrations ; il agit sous l'autorité du Premier Ministre. À l'exception du domaine de la sécurité de l'information (cyber-sécurité), le HCPN n'est pas un service opérationnel. La lutte contre le terrorisme englobe aussi un volet préventif (mise en place d'un numéro vert, cours de sensibilisation pour le personnel enseignant, etc.). L'activation d'un plan relève de la compétence du pouvoir politique, plus précisément du Premier Ministre. La gestion de la procédure d'alerte incombe au HCPN.

Dans le cadre du plan VIGILNAT en particulier, le groupe de coordination du HCPN est chargé de faire l'analyse de la menace pour le gouvernement. Le Luxembourg se trouve actuellement au niveau 2 (de 4), puisqu'il existe une menace réelle, mais abstraite. En cas de menace concrète imminente, on passe au niveau 3 ou 4 ; le GCT se réunit et fait une proposition au gouvernement. Chaque administration garde ses compétences et aussi ses

obligations pour réagir le plus vite possible. Ainsi, en cas d'urgence extrême, s'il ne reste pas de temps pour réunir le GCT et faire une analyse de la menace, le contact entre la police, le SRE et le HCPN se fait directement sans perte de temps. Chaque acteur procède aux actions nécessaires relevant de sa compétence ; le GCT, dont font alors également partie l'armée et l'Administration des services de secours, se réunit pour coordonner les actions.

Le HCPN intervient conformément au principe de subsidiarité. Ainsi, en ce qui concerne la situation météorologique actuelle qui se caractérise par de nombreuses inondations, le HCPN n'intervient en principe pas de sa propre initiative, mais sur demande. Ainsi, si l'ASS lance un appel à l'aide, la CC se réunit et les actions sont coordonnées au niveau national, avec, le cas échéant, l'intervention d'autres acteurs telle l'armée. Si la situation s'aggrave considérablement, il convient cependant d'apprécier si une intervention de sa propre initiative est nécessaire.

- Par rapport au projet de loi portant création de la structure de Protection nationale déposé en 2004 et retiré en 2012, l'actuel projet de loi se distingue en ce qu'il introduit le volet des infrastructures critiques, lequel revêt une importance de plus en plus grande. Par ailleurs, les décisions en temps de crise sont prises par le pouvoir politique ; la CC est présidée par le ministre responsable et non pas par le Haut-Commissaire à la Protection nationale (cf. supra).

S'agissant de l'exécution du plan d'intervention d'urgence Cattenom, le HCPN est en train de coordonner les travaux en vue de la création d'un premier centre d'accueil au Parc Hosingen avec une capacité de 1 500 personnes.

- Quant au personnel, le HCPN compte une douzaine de personnes et une vingtaine en y incluant le personnel de l'ANSSI et le GovCERT⁸. La bonne collaboration avec les autres ministères et administrations permet néanmoins de travailler de manière efficace. Le volet de la protection des infrastructures critiques accroîtra certes le besoin en ressources humaines, mais sans passer au double des effectifs.

- Les articles 5 à 9 étant supprimés, la CC et le CSPN ne seront pas inscrits dans la loi. En effet, le Conseil d'État considère les articles 6 à 9 comme superflus en raison du pouvoir réglementaire dit « spontané » qu'a le Chef de l'État en vertu de la Constitution : le Chef de l'État « sera libre d'intervenir par la voie d'un ou de plusieurs règlements grand-ducaux afin de mettre en place les organismes – que ce soit un conseil supérieur, une commission ou une cellule de crise, des comités interministériels – que le pouvoir exécutif jugera nécessaires ». (cf. supra)

Un député estime qu'il ne s'agit pas du pouvoir réglementaire spontané, mais de la prérogative du Chef de l'État, en vertu de l'article 76 de la Constitution, de régler l'organisation de son Gouvernement. Or, en matière de crise, il ne s'agit pas nécessairement d'une simple question d'organisation interne du gouvernement, mais d'une question concernant le pays entier et sa population.

La commission se penchera au cours de la prochaine réunion plus en détail sur l'argumentation du Conseil d'État, dont elle prend note avec un certain étonnement. Il existe en effet d'autres organismes, notamment des conseils supérieurs, pour lesquels l'inscription dans une loi n'a pas posé problème. Par ailleurs, le CSPN, comme les autres conseils supérieurs, et la CC n'ont pas de pouvoir de décision.

⁸ Computer Emergency Response Team Gouvernemental

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Annexe : Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale
(Présentation PowerPoint)



Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

**Commission des Institutions et de la Révision
constitutionnelle**

Mercredi, 8 juin 2016

Historique du Haut-Commissariat à la Protection nationale

- 31.12.1959 : Création protection nationale (arrêté grand-ducal)
 - Comité de protection nationale (niveau ministériel)
 - CSPN (Conseil Supérieur de la Protection nationale)
 - HCPN (Haut-Commissariat à la Protection nationale)
 - conflit armé
- 25.10.1963 : Modification (règlement grand-ducal)
 - coordination → coordination + exécution
- 12.11.1993 : Mise en veilleuse par décision du Conseil de Gouvernement
- 21.12.2001 : Réactivation et extension du mandat (approche « tous secteurs – tous risques »)



Historique du Haut-Commissariat à la Protection nationale

- Loi du 16 décembre 2011 portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1^{er} juin 2006
- Règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.



Le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN)

- Sous l'autorité du Premier Ministre
- Missions:
 - Prévention et gestion de crises
 - Protection des infrastructures critiques
 - Coordination nationale en matière de lutte contre le terrorisme
- Il comporte aussi bien un champ d'action national qu'un champ d'action international.
- Structure permanente qui assure la présidence et le secrétariat du Conseil supérieur de la Protection nationale (CSPN).



Le Conseil supérieur de la Protection nationale (CSPN)

- Structure faisant fonction d'organe de consultation, de coordination et de planification
- Assiste et conseille le Gouvernement sur tout projet ayant trait à la protection nationale
- Composée par un délégué de chaque département ministériel (membre effectif + membre suppléant) ainsi que les chefs d'administration et de service concernés
- En principe 2 réunions par année
- Des experts externes peuvent être invités en fonction des sujets traités
- Certains de ses membres font partie de la CC, soit d'office, soit en fonction de la nature de la crise

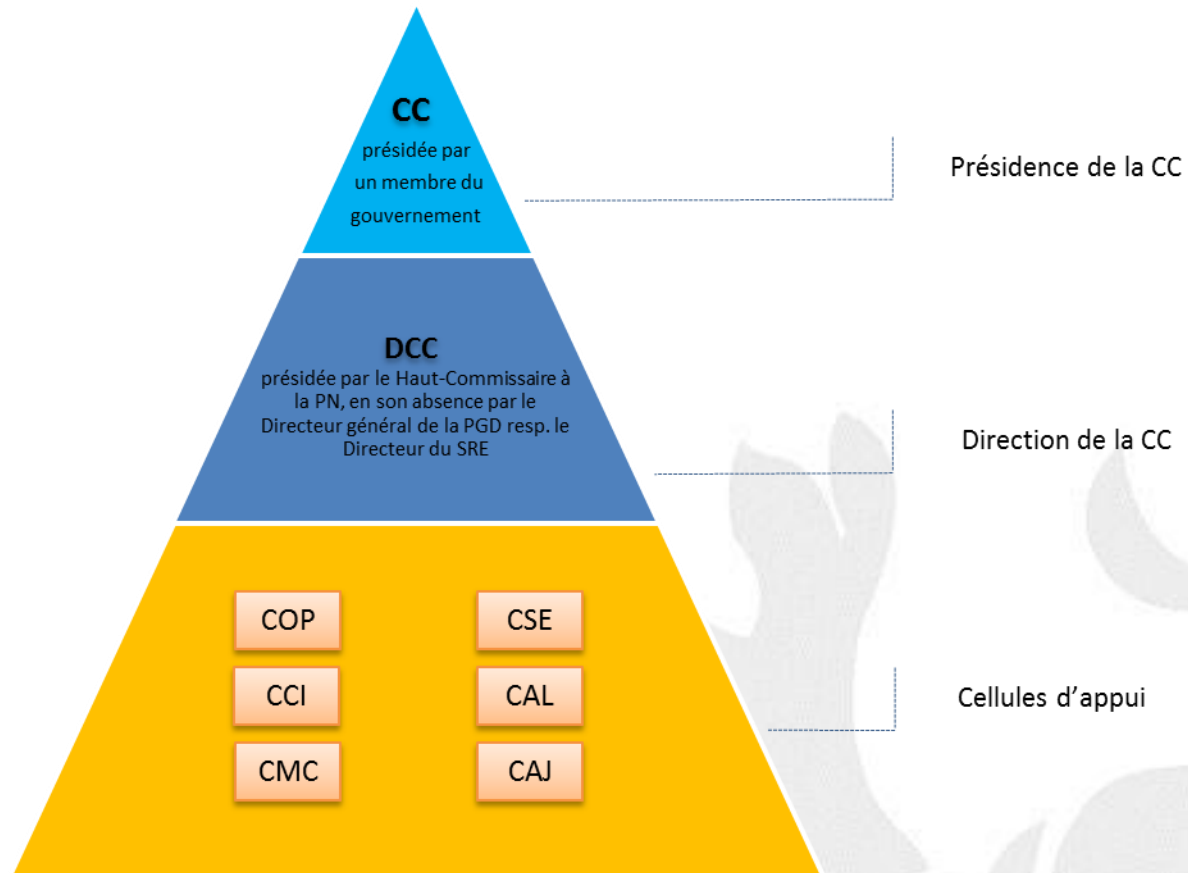


La Cellule de Crise du CSPN

- Activée par le Premier ministre (imminence ou survenance crise)
- Initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal
- Composée de représentants des ministères, administrations et services concernés en fonction de la nature et de l'envergure de la crise
- Siège, dans la mesure du possible, au Centre national de Crise
- CC présidée par un membre du gouvernement
- DCC présidée par le HCPN



La Cellule de Crise du CSPN



Exemples de dossiers gérés par le Haut-Commissariat à la Protection nationale

- 2005-2006: grippe aviaire
- depuis 2007: coordination nationale en matière de lutte contre le terrorisme
- 2009: pandémie A(H1N1)
- 2010-2013: plusieurs actes de piraterie maritime contre des navires battant pavillon luxembourgeois
- 2012-2016: cyber-attaques dirigées contre les réseaux d'informations d'entités publiques ou privées; révision du PIU Cattenom, élaboration du PIU Cyber; planification d'urgence au profit des institutions européennes (CJUE et CCE); exercices Cattenom (Grande Région), Cyber UE et Crisis Management Exercice OTAN; planification CNC Senningen



Exemples de dossiers gérés par le Haut-Commissariat à la Protection nationale (suite)

- 2014-2016: point de contact *NATO Crisis Response System* et CEPC; coordination planification d'une réponse face à la menace EBOLA
- 2015: création ANSSI (intégration GovCERT); stratégie nationale cybersécurité; plan NOVI; PIU « Intempéries »; PIU « Blackout »
- 2015-2016: plan VIGILNAT (présidence GCT); accueil d'urgence DPI: planification nationale; piraterie maritime; PIU CBRN; planification post-accidentelle « Cattenom »; PSI de l'Etat



Projet de loi portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

- 04.06.2004: dépôt à la Chambre des Députés du projet de loi portant création de la structure de Protection nationale
- 03.09.2012: dépôt à la Chambre des Députés du projet de loi relative à la Protection nationale et retrait du projet de loi précité
- 19.02.2012: présentation du projet de loi à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- 02.07.2013: avis du Conseil d'Etat
- 15.04.2015: amendements gouvernementaux
- 18.12.2015: avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 31.03.2016: amendements gouvernementaux
- 24.05.2016: deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat



Premier avis du Conseil d'Etat (2.7.2013) et amendements gouvernementaux y relatifs

Recommandations d'ordre général du Conseil d'Etat:

- réviser la Constitution afin qu'une solution comparable à celle de l'article 32(4) - pouvoir d'exception en cas de crise internationale - soit également dédiée aux crises ayant un caractère exclusivement national.
- impliquer davantage les membres du Gouvernement dans la procédure de prise de décisions en cas de crise. Ainsi, la présidence de la Cellule de Crise serait à assurer par un ministre (opposition formelle).



Premier avis du Conseil d'Etat (2.7.2013) et amendements gouvernementaux y relatifs (suite)

- Mieux distinguer entre la phase préventive (mesures de prévention et mesures d'anticipation) et la phase de gestion d'une crise.
 - Structuration claire des attributions du HCPN dans le projet de loi.
- Fixer les modalités relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la composition des organes de la protection nationale par règlement grand-ducal (opposition formelle).
 - Dispositions ont été retirées du projet de loi; seule la possibilité par le Gouvernement de se faire assister par des organes interministériels a été laissée dans le projet sous rubrique.



Premier avis du Conseil d'Etat (2.7.2013) et amendements gouvernementaux y relatifs (suite)

- Ne pas contraindre par la force de la loi le propriétaire d'une IC à prendre « à ses frais » les mesures nécessaires pour en assurer la protection (opposition formelle).
 - Le HCPN peut émettre des recommandations aux opérateurs d'une IC (au lieu de pouvoir imposer des mesures de protection concrètes). Les opérateurs d'une IC ont l'obligation d'élaborer un plan de sécurité et de continuité de l'activité et de désigner un correspondant pour la sécurité. La structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité est définie par règlement grand-ducal.
- Revoir les dispositions du texte réglant l'accès des agents du HCPN aux installations, locaux, terrains et aménagements faisant partie d'une IC (opposition formelle).
 - Le libre accès aux installations d'une IC n'est accordé aux agents du HCPN « qu'en cas d'imminence ou de survenance d'une crise ». Il a été précisé que le propriétaire ou l'opérateur de l'infrastructure critique doit être averti préalablement de cette action de visite. En plus, le principe de proportionnalité des actions par rapport aux motifs invoqués est introduit (cf. réglementation du droit d'accès conféré aux agents de l'ITM dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de contrôle).



Premier avis du Conseil d'Etat (2.7.2013) et amendements gouvernementaux y relatifs (suite)

- Revoir les dispositions du projet de texte relatives à la mise en place d'un dispositif de sanctions administratives (opposition formelle).
 - Les dispositions relatives aux sanctions administratives ont été supprimées, cela afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui estime que le texte initial contrevient aux principes de la légalité des incriminations et des peines et que les sanctions administratives seraient sans effet en cas de crise.
- Ne pas accorder la qualité d'OPJ aux fonctionnaires de la carrière supérieure du HCPN, puisque le texte ne prévoit pas de sanctions pénales.
 - Le texte a été adapté en conséquence.



Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.12.2015) et amendements gouvernementaux y relatifs

- Si les auteurs du projet de loi souhaitent inscrire l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), actuellement régie par un arrêté grand-ducal du 10 février 2015, dans le projet de loi, il est nécessaire de définir sa mission avec précision dans la loi afin d'assurer qu'elle soit définie avec une précision suffisante pour constituer un cadre strictement délimité par rapport à d'autres administrations créées par une loi en charge de systèmes informatiques et de leur sécurité (p.ex. CTIE).
 - Référence à l'ANSSI a été omise du projet de loi, afin de ne pas hypothéquer l'évolution future de l'ANSSI (administration autonome, voire même établissement public).



Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.12.2015) et amendements gouvernementaux y relatifs

- Article relatif à la possibilité du HCPN d'accéder à des informations protégées par un secret professionnel ou à un secret protégé par une clause contractuelle doit être revu (notions de « besoin de connaître » et de « exercice de la mission » trop floues; ces notions n'offrent pas de protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique – opposition formelle).
 - La formulation actuelle reprend textuellement la proposition faite par le Conseil d'Etat.



Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.12.2015) et amendements gouvernementaux y relatifs (suite)

- La possibilité pour le Gouvernement de se faire assister par des organes interministériels se heurte au principe de la séparation des pouvoirs.
 - Article supprimé; ces organes seront créées en vertu du pouvoir réglementaire « spontané » du Grand-Duc.
- Nécessité d'adapter le projet sous rubrique aux nouvelles dispositions en matière de fonction publique.
 - Les adaptations nécessaires ont été faites.



Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.12.2015) et amendements gouvernementaux y relatifs (suite)

- Accès prioritaire aux réseaux: les réseaux et services visés, les priorités, les capacités à mettre à disposition par les opérateurs et les éléments à inclure dans les conventions doivent être déterminés par règlement grand-ducal (et non pas par arrêté grand-ducal).
 - Article supprimé car superfétatoire au vu de l'article 5 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, cette dernière permettant de toute façon aux administrations impliquées dans la gestion d'une crise de bénéficier d'un accès prioritaire aux réseaux et services de communications.
- La disposition modificative de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours est à supprimer parce qu'il représente une ingérence du législateur dans l'organisation du Gouvernement et dans les attributions d'un ministre.
 - Suppression de l'article en question.



Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (24.5.2016)

- Opposition formelle quant à la référence au projet de loi portant réorganisation du Service de renseignements de l'Etat citant les cas dans lesquels le SRE pourrait refuser de communiquer une information au HCPN.
 - Cette référence a été omise du texte sous rubrique, alors que le Conseil d'Etat souligne qu'il aurait du mal à admettre que le SRE puisse refuser de communiquer au HCPN, lui-même soumis à l'obligation de secret, une information par définition essentielle pour la sécurité du pays.

